

PUBLICATION DES COMPTES

La publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes est obligatoire pour **les associations et les fondations** lorsque le montant total des dons et/ou des subventions au cours de l'exercice comptable atteint 153 000 €.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

LE TEXTE DE LOI

JORF n°0113 du 16 mai 2009 page 8234, texte n° 7

Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels

Article 1

Les associations et fondations soumises aux prescriptions du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce assurent la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels.

A cette fin, elles transmettent par voie électronique à la Direction des Journaux officiels, dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire, les documents mentionnés audit alinéa et, le cas échéant, ceux prévus au quatrième alinéa de l'article 4 de la loi du 7 août 1991 susvisée. Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités de cette transmission.

Ces documents sont publiés sous forme électronique par la Direction des Journaux officiels, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et leur accessibilité gratuite.

Cette prestation donne lieu à rémunération pour service rendu dans les conditions prévues par le décret susvisé du 31 août 2005.

Article 2

A l'article 1er du décret du 31 août 2005 susvisé, les 2° à 5° deviennent les 3° à 6° et il est inséré un 2° ainsi rédigé :

« 2° Publication des comptes annuels, ou autres documents à caractère financier, des associations et fondations ; ».

Article 3

Pour les comptes annuels des exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2006 et approuvés avant la publication de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article 1er, le délai de transmission prévu au même alinéa court à compter de cette publication.

Article 4

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

L'APPLICATION AUX ECOLES FEDEREES

1. Les écoles de cirque concernées

Ce sont les structures ayant perçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, y compris les avantages en nature, comme les mises à disposition de locaux, de matériel ou de personnel.

2. Les obligations

Il s'agit de la publication des comptes annuels approuvés sur la base des exercices comptables ouverts depuis le 1^{er} janvier 2006, qui comprennent :

- ✓ le bilan,
- ✓ le compte de résultat,
- ✓ l'annexe aux comptes,
- ✓ le rapport du commissaire aux comptes.

3. Les modalités de publication

Les associations "transmettent par voie électronique à la Direction des Journaux officiels, dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire, les documents mentionnés au dit alinéa (comptes annuels) et, le cas échéant, ceux prévus au quatrième alinéa de l'article 4 de la loi du 7 août 1991 susvisée" (compte d'emploi des ressources collectées).

"Ces documents sont publiés sous forme électronique par la Direction des Journaux officiels, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et leur accessibilité gratuite."

Cette publication donne lieu au paiement d'un forfait par exercice comptable, de 50 euros, en 2014.

2/2

4. Les conséquences

Cette transparence permettra à chacun de connaître, par simple consultation sur internet, le montant des subventions accordées aux associations.

Cette consultation pourra se faire par vos membres, les organismes de contrôle, les organismes délivrant des agréments, un organisme œuvrant sur le même territoire, une association concurrente....

La publication doit être l'occasion de valoriser la qualité de sa gestion, afin d'en faire un argument en terme d'image.